

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BONAVENTURE

Adoption du règlement numéro 98-423 régissant la vente de biens d'utilité domestique (ventes de garage et marchés aux puces) tout le territoire de la ville de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 457, 3^e alinéa de la loi des Cités et Villes, une municipalité peut réglementer les marchés aux puces et les ventes de garages sur tout le territoire de la ville de Bonaventure ;

ATTENDU QU'il devient nécessaire dans un but de bon ordre, de réglementer les marchés aux puces et les ventes de garages dans les limites de la ville ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 16 février 1998 ;

A CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Gilles Poirier, appuyé du conseiller Janick Poirier et résolu unanimement

QUE le règlement suivant portant le numéro 98-423 soit adopté et qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-423

ARTICLE 1 :

La vente de biens d'utilité domestique mis en vente à l'extérieur d'un bâtiment (ventes de garage et marchés aux puces) est autorisée sur tout le territoire de la ville de Bonaventure pour une période n'excédant pas trois (3) jours entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année.

ARTICLE 2 :

Toute vente devra satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Se situer sur le même terrain que l'usage principal ;
- b) Le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente, doivent appartenir au même propriétaire ;
- c) Les produits peuvent être localisés dans les cours avants, latérales ou arrières sous réserve de ne pas empiéter sur une bande au sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes de terrain ;
- d) La possibilité d'exercer cette activité est limitée à trois (3) reprises à l'intérieur de la période décrite au premier alinéa ;

- e) Seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux ;
- f) Un certificat d'autorisation devra être obtenu auprès des autorités avant le début de l'activité ;
- g) Le coût du certificat est fixé à cinq dollars (5 \$) ;

ARTICLE 3 :

Toute personne voulant tenir un marché aux puces ou une vente de garage devra au préalable obtenir un certificat l'y autorisant et en acquitter le coût.

ARTICLE 4 :

Il incombe au directeur général et secrétaire-trésorier d'intenter au nom de la Ville de Bonaventure les poursuites qui doivent être prises devant la Cour de Juridiction compétente contre la personne qui contrevient au présent règlement. A cette fin, le directeur général et secrétaire-trésorier a le droit d'entrer en tout temps et en tout lieu afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées. Quiconque moleste le secrétaire-trésorier ou lui nuit dans l'exécution de ses devoirs ou aide quiconque à le molester ou à lui nuire, est passible de peines édictées au présent règlement ;

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende avec frais et à défaut du paiement de l'amende dans les quinze (15) jours du jugement prononçant ladite amende, d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui ;

Que montant de l'amende et le terme de l'emprisonnement devra être fixé par le Juge mais en tenant compte d'un minimum d'un (1) mois d'emprisonnement à défaut du paiement tel que ci-haut stipulé ;

Ledit emprisonnement devant cependant cesser sur paiement de ladite amende et des frais ;

Si l'infraction à un article du présent règlement est continue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut-être infligée pour chaque jour que dure l'infraction ;

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adopté à Bonaventure le 2 mars 1998.